



Resp P/ pl 30071/84

695

# ARRÊST DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE.

*QU' I ordonne que la Declaration du Roi du  
5. Février 1708. & l'Edit d'Henri II.  
du mois de Février 1556. contre les Femmes  
qui cachent leur Grossesse & Accouchement,  
seront lûs & publiez de trois en trois mois  
par les Curez ou Vicaires, aux Prônes des  
Messes des Paroisses, à peine de saisie de  
leur temporel.*

Du 23. Decembre 1732.



## *Extrait des Registres de Parlement.*

**V**E U le Procès fait par les Officiers du Senéchal de  
Montpellier, à la requête du Procureur du Roi, con-  
tre Françoise Borie, accusée d'avoir fait perdre son Part  
Prévenuë, Prisonniere aux Prisons de la Conciergerie, ap-  
pellante de la Sentence contre elle renduë par lesdits Offi-  
ciers, le huitième Août : Oüie sur la Sellete en sa cause  
d'Appel.

Resp P/ pl 30071/84



LA COUR a déclaré & déclare avoir été mal jugé par lesdits Officiers, bien appellé ; & réformant ladite Sentence pour le cas résultant du Procès, a condamné & condamné ladite Borie à être livrée es mains de l'Executeur de la Haute-Justice, qui l'ayant dépouillée de la ceinture en haut, la hard au col, tête & pieds nus, lui fera faire le cours ordinaire & accoûtumé dans les Ruës & Carrefours de Lieu de S. Jean de Buerges, la fustigeant jusqu'à effusion de sang exclusivement ; & ce fait, la bannira à perpetuité hors du Royaume ; lui faisant inhibitions & défenses de rompre son Ban, à peine de la vie. Déclare ses biens acquis & confisque à qui de droit appartiendra. Distrait la troisiéme partie d'iceux en faveur de ses enfans, si elle en a. La condamne en outre aux dépens envers ceux qui les ont exposez, la taxe reservée. Ordonne ladite Cour que la Declaration du Roi du 25. Février 1708. & l'Edit d'Henri II. du mois de Février 1556. dont l'exécution est ordonnée par ladite Declaration, seront lûs & publiez de trois en trois mois par tous les Curez ou leurs Vicaires, aux Prônes des Messes Paroissielles des Villes & Lieux de son Ressort ; enjoignant ausdits Curez ou Vicaires de faire ladite publication, & d'en envoyer un Certificat signé d'eux aux Substituts du Procureur General des Bailliages & Senéchaussées, dans l'étendue desquelles leurs Paroisses sont situées ; & en cas de refus, ils y seront contraints, à peine de saisie de leur temporel ; & qu'à la diligence du Procureur General du Roi, Copie du present Arrêt sera envoyée à ses Substituts dans toutes les Senéchaussées & Bailliages de son Ressort, pour être lû, publié, & enregistré dans leurs Sieges ; leur enjoignant d'en certifier la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouse en Parlement, le 23. Decembre 1732. Contrôlé, CAUJARENQUES. Collationné, CORDÉ. Monsieur DE CHALVET, Rapporteur.



Collationné par nous Conseiller Secretaire du Roi, Maison & Couronne de France en la Chancellerie de Languedoc.